



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 10 -JUILLET 2020

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

DREAL OCCITANIE

- UID 11

DIRPJJ SUD

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DPPPAT/BEAT

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11

- Direction MDPH

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11

Décisions tarifaires portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de :

- n° 2020-2045
ESAT PAULE MONTALT à CUXAC-d'AUDE géré par ANSEI.....1
- n° 2020-2046
ESAT CERS à LIMOUX géré par ASM.....4
- n° 2020-2047
ESAT ATELIER de LORDAT à BRAM géré par ASSOC Les CEDRES.....7
- n° 2020-2058
SESSAD ENFANTS ADO TED à CARCASSONNE gérée par
GCSMS COOP'A 11.....10

Décisions tarifaires portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de :

- n° 2020-2052
FAM Le CARIGNAN à RIBAUTE gérée par ASEI.....12
- n° 2020-2053
FAM Les ROMARINS à PENNAUTIER gérée par CCAS de
PENNAUTIER.....14
- n° 2020-2054
FAM Henri PECH De LACLAUSE à CUXAC-d'AUDE gérée par ANSEI....16
- n° 2020-2055
FAM La TERRASSE du CARDOU à RENNES-les-BAINS gérée par ASM...18
- n° 2020-2056
SAMSAH APF à CARCASSONNE gérée par APF FRANCE HANDICAP....20
- n° 2020-2057
SAMSAH APAJH 11 à CARCASSONNE gérée par APAJH 11.....22

DREAL OCCITANIE

UID 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-036 mettant en demeure la Société GRAP'SUD UNION de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 du 9 août 1996 et notamment ses articles 4.3.2 et 4.4 relatifs à la gestion des bassins de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles et vinicoles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CONQUES-sur-ORBIEL, lieudit « No-Fabre ».....24

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-38 - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - Activité de récupération, d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur le territoire de la commune de CARCASSONNE - Société RECUP-AUTO à CARCASSONNE - Agrément n° PR-11-00027D.....	25
---	----

DIRPJJ SUD

Arrêté portant tarification 2020 du Service d'Investigation Educatif géré par l'Association ADSEA 11.....	26
--	----

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-07-09-01 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross d'ALAIRAC et de la piste de course sur prairie sur le circuit d'ALAIRAC.....	28
--	----

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce - SAS RMD à TERSSAC (81) représentée par Mme Carole ROQUE, présidente.....	31
---	----

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 7852-6 du code de commerce - SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE à PARIS, représentée par M. Rémy ANGELO, président.....	33
--	----

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SARL ITUDES à CAEN (14), représentée par Mme Stéphanie CORBES épouse LANDEMAINE, gérante.....	35
---	----

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - SARL VIALON CONSEIL à LEVENS (06), représentée par M. Olivier VIALON, gérant.....	37
---	----

PREFECTURE 11 / CONSEIL DEPARTEMENTAL 11
- DIRECTION MDPH

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission
des droits et de l'autonomie de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées de l'Aude (MDPH).....39

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission
exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées de l'Aude.....44

DECISION TARIFAIRE N°2020-2045 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT PAULE MONTALT - 110783255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PAULE MONTALT (110783255) sise 5, AV CHARLES DE GAULLE, 11590, CUXAC D AUDE et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 681 215.49€ correspondant à la dotation reconduite de 668 715.49€ augmentée de 12 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 726.29€.

Le prix de journée est de 61.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 668 715.49€ (douzième applicable s'élevant à 55 726.29€)
- prix de journée de reconduction : 61.31€

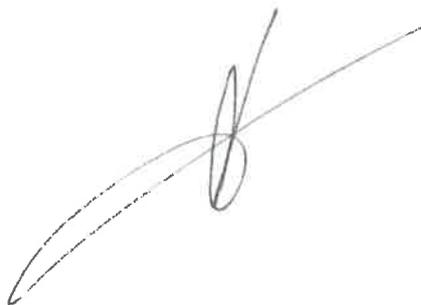
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le

- 3 JUIN 2020

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2046 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT CERS - 110783248

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CERS (110783248) sise 1, AV DU 1ER MAI, 11300, LIMOUX et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 329 350.96€ correspondant à la dotation reconduite de 1 309 850.96€ augmentée de 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 154.25€.

Le prix de journée est de 52.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 309 850.96€ (douzième applicable s'élevant à 109 154.25€)
- prix de journée de reconduction : 52.19€

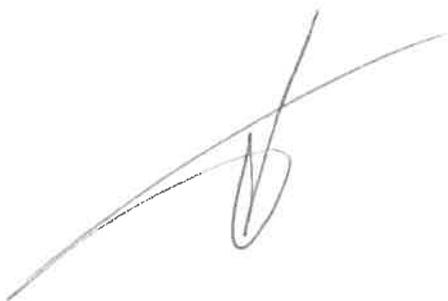
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le

- 3 JUIN 2020

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2020-2047 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ATELIER DE LORDAT - 110781184

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIER DE LORDAT (110781184) sise 11, AV PAUL RIQUET, 11150, BRAM et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CEDRES (110786712) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 389 963.89€ correspondant à la dotation reconduite de 381 263.89€ augmentée de 8 700.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 771.99€.

Le prix de journée est de 71.75€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 369 016.36€ (douzième applicable s'élevant à 30 751.36€)
- prix de journée de reconduction : 69.44€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CEDRES (110786712) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le

- 3 JUIN 2020

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier GRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2020-2058 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD ENFANTS ADO TED - 110007705

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/11/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ENFANTS ADO TED (110007705) sise 3, R PAUL SCARON, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS COOP'A 11 (110007697) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 438 086.03€ correspondant à la dotation reconduite de 432 742.03€ augmentée de 5 344.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 36 061.84€.

Le prix de journée est de 122.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 459 971.72€
(douzième applicable s'élevant à 38 330.98€)
- prix de journée de reconduction : 128.84€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS COOP'A 11» (110007697) et à la structure dénommée SESSAD ENFANTS ADO TED (110007705).

Fait à CARCASSONNE

, Le

- 3 JUIN 2020

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2052 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LE CARIGNAN - 110002938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2002 de la structure FAM dénommée FAM LE CARIGNAN (110002938) sise 0, LAS FAICHOS, 11220, RIBAUTE et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 200 178.46€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 140 678.46€ augmentée de 59 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 95 056.54€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.11€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 140 678.46€
(douzième applicable s'élevant à 95 056.54€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

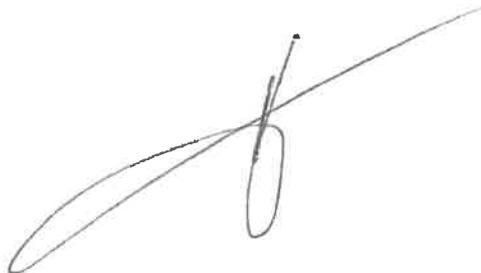
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le - 3 JUIN 2020

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2020-2053 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LES ROMARINS - 110004991

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2007 de la structure FAM dénommée FAM LES ROMARINS (110004991) sise 8, AV R COURRIERE, 11610, PENNAUTIER et gérée par l'entité dénommée CCAS PENNAUTIER (110004959) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 660 909.03€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 636 909.03€ augmentée de 24 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 075.75€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 636 909.03€
(douzième applicable s'élevant à 53 075.75€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.19€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PENNAUTIER (110004959) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le

- 3 JUIN 2020

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2054 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM HENRI PECH DE LACLAUSE - 110002854

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM HENRI PECH DE LACLAUSE (110002854) sise 0, R PIERRE DE COUBERTIN, 11590, CUXAC D AUDE et gérée par l'entité dénommée ANSEI (110786100) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 757 250.32€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 728 250.32€ augmentée de 29 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 687.53€.

Soit un forfait journalier de soins de 55.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 728 250.32€
(douzième applicable s'élevant à 60 687.53€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 55.89€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

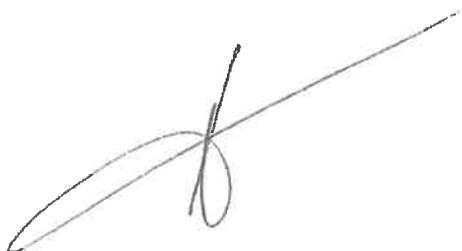
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANSEI (110786100) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le - 3 JUIN 2020

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°2020-2055 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM LA TERRASSE DU CARDOU - 110004306

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LA TERRASSE DU CARDOU (110004306) sise 0, TSSE DU CARDOU, 11190, RENNES LES BAINS et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01.01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 070 685.39€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 044 185.39€ augmentée de 26 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 87 015.45€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 1 044 185.39€
(douzième applicable s'élevant à 87 015.45€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

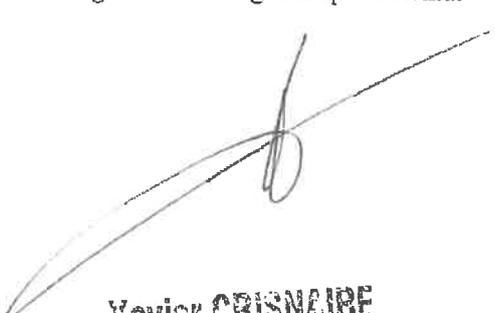
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASM (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le

- 3 JUIN 2020

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2056 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH APF - 110005212

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF (110005212) sise 40, ALL GUTENBERG, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 266 914.25€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 261 874.25€ augmentée de 5 040.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 822,85 €.

Soit un forfait journalier de soins de 71.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 261 874.25€
(douzième applicable s'élevant à 21 822.85€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69.83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

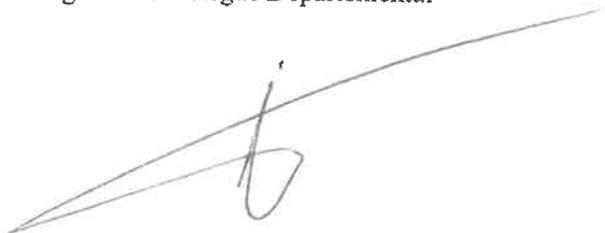
Fait à CARCASSONNE,

Le

~~06 JUN. 2020~~

- 6 JUL. 2020

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier GrisNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2057 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH APAJH 11 - 110005360

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APAJH 11 (110005360) sise 45, R SEVILLE, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 237 961.61€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 233 169.61€ augmentée de 4 792.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 430.80 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 233 169.61€
(douzième applicable s'élevant à 19 430.80€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

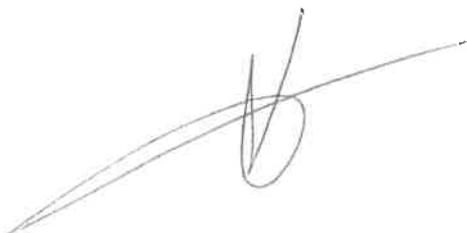
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le - 6 JUL. 2020

Par délégation le Délégué Départemental



XAVIER GRISNAIRE

**Extrait de l'Arrêté préfectoral N° DREAL-UID11-2020.036
mettant en demeure la société GRAP'SUD UNION de respecter les termes
de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 du 9 août 1996 et notamment ses articles 4.3.2 et 4.4
relatifs à la gestion des bassins de stockage et d'évaporation
d'effluents viticoles et vinicoles qu'elle exploite sur le territoire de
la commune de CONQUES SUR ORBIEL, lieu-dit « No-Fabre »**

Par arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020.036 du 09 juillet 2020 mettant en demeure la société GRAP'SUD UNION de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 du 9 août 1996 et notamment ses articles 4.3.2 et 4.4 relatifs à la gestion des bassins de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles et vinicoles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL, lieu-dit « No-Fabre »

La société GRAP'SUD UNION est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

sous un délai maximal de 2 jours :

- d'arrêter tout apport d'effluents dans les bassins tant que la hauteur des effluents présents ne sera pas revenue sous le seuil de 50 cm sur l'ensemble des bassins, conformément à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 du 9 août 1996 ;

sous un délai maximal de 4 mois :

- de rétablir la hauteur des effluents stockés dans les bassins à 50 cm, conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 du 9 août 1996,

- de remettre en état la digue du bassin n°1 (suppression des ravines et arbustes), conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 du 9 août 1996,

- de procéder au curage des bassins, conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 du 9 août 1996.

Dans le cas où l'une des obligations prévues ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-036 du 09 juillet 2020 est déposée à la mairie de Conques sur Orbiel pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

**Extrait de l'Arrêté préfectoral N° DREAL-UID11-2020-38
Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Activité de récupération, d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors-d'usage
sur le territoire de la commune de Carcassonne.**

Société RECUP-AUTO à Carcassonne

AGREMENT N° PR-11-00027D

Par arrêté préfectoral n°DREAL/UID11-2020-38 du 09 juillet 2020, l'activité de récupération, d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors-d'usage sur le territoire de la commune de Carcassonne concernant la société RECUP-AUTO à Carcassonne est enregistrée.

Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° DREAL/UID11-2020-38 du 09 juillet 2020 est déposée à la mairie de CARCASSONNE pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



PREFETE DE L'AUDE

**Direction interrégionale de la protection judiciaire
De la jeunesse Sud
DIRPJJ Sud**

La Préfète du département de l'Aude

ARRÊTÉ

portant tarification 2020 du Service d'Investigation Educative Géré par l'Association ADSEA 11

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis ZAC de Cucurlis 9 rue des Gabarres 11000 CARCASSONNE géré par l'ADSEA 11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis ZAC de Cucurlis 9 rue des Gabarres 11000 CARCASSONNE géré par l'ADSEA 11 ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020,
- VU** la réunion de concertation du 25 février 2020 avec l'association ADSEA 11 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 27 avril 2020;
- Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE:

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 9 rue des Gabarres à Carcassonne géré par l'ADSEA 11, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 510 €	341 912 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	270992 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 410 €	
	Excédent à reprendre	6 862 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	335 050 €	341 912 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **2 839.40 euros**.

Article 3 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **15 JUL. 2020**

La Préfète

Sophie ÉLIZÉON

Arrêté préfectoral SIDPC-2020-07-09-01 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross d'Alairac et de la piste de course sur prairie sur le circuit d'Alairac

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

VU le Code du Sport et notamment son livre III ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de madame Anne LAYBOURNE en qualité de sous préfète hors classe, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-005 donnant délégation de signature à madame Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le règlement général de la Fédération française de motocyclisme ;

VU les règles techniques et de sécurité discipline Motocross éditées par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral SIDPC-2017-04-10-01 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross d'Alairac et de la piste de course sur prairie sur le circuit d'Alairac ;

VU l'attestation du 17 janvier 2017 de mise en conformité de la piste de moto-cross du circuit d'Alairac ;

VU la demande de modification des jours et heures d'entraînement sur le circuit de moto-cross d'Alairac et de la piste de course sur prairie du circuit d'Alairac sis au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 Alairac, présentée par Robert PERUZZETTO, président du Moto-club d'Alairac en Malepère, exploitant de ce circuit ;

VU l'avis favorable émis par le maire d'Alairac ;

SUR proposition de madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° SIDPC2017-04-10-01 est modifié ainsi qu'il suit :

Les véhicules à moteur autorisés à emprunter les pistes du circuit d'Alairac sis au lieu-dit d'Escandre – chemin du moulin – 11290 ALAIRAC sont les motocyclettes et les quads.

Aucune modification ne peut être apportée au tracé des pistes du circuit qui doivent rester inaccessibles au public, en dehors des événements sportifs tels que les manifestations sportives ou les entraînements.

Les pistes sont ouvertes aux périodes définies ci-après :

- chaque dimanche : - de février à juillet et de 10h00 à 19h00
- de septembre à fin janvier de 14h00 à 18h00
- chaque 2° mercredi du mois de 14h00 à 18h00 ;
- des ouvertures exceptionnelles peuvent avoir lieu pendant les vacances scolaires (après accord de la mairie d'Alairac ;
- la piste est totalement fermée chaque année durant le mois d'août ;
- la piste est totalement fermée un mois avant chaque course officielle ;
- la piste n'est pas utilisée en nocturne.

Il appartiendra au gestionnaire du terrain de solliciter le renouvellement de l'homologation du « circuit » auprès de la préfecture, au plus tard trois mois avant la date de péremption de l'arrêté SIDPC-2017-04-10-01 modifié. Il devra faire parvenir un dossier complet.

ARTICLE 2 :

Les autres prescriptions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° SIDPC-2020-07-09-01 portant modification temporaire de l'arrêté SIDPC-2017-04-10-01 est valide du 09 juillet 2020 au 31 décembre 2020

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 6

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la **cohésion sociale** et de la **protection des populations**, le directeur du service départemental incendie et secours de l'Aude, la présidente du conseil départemental de l'Aude, le maire d'Alairac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Carcassonne, le 09 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne LAYBOURNE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce – SAS RMD

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L752-23, R752-44 et suivants;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SAS (société à associé unique) RMD représentée par Mme Carole ROQUE reçue le 13 novembre 2019 à la préfecture, complétée le 30 janvier 2020 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SAS RMD, sise Zone Albigèole – 4 avenue Albigèole 81150 TERSSAC et représentée par Mme Carole ROQUE, présidente, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce .

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HCC04/11/2020/07.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2.

ARTICLE 5:

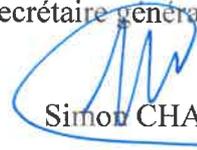
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 JUIL. 2020

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Simon CHASSARD

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE représentée par M. Rémy ANGELO reçue le 6 novembre 2019 à la préfecture, complétée le 10 janvier 2020 et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SAS BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE, sise 5 rue Chalgrin 75116 PARIS et représentée par M. Rémy ANGELO, président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI24/11/2020/07.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

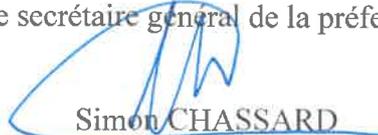
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **10 JUIL. 2020**

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Simon CHASSARD

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL ITUDES

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL (société à associé unique) ITUDES représentée par Mme Stéphanie CORBES épouse LANDEMAINE reçue le 15 janvier 2020 à la préfecture et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL ITUDES, sise 14 rue Saint Gabriel 14000 CAEN et représentée par Mme Stéphanie CORBES épouse LANDEMAINE, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI25/11/2020/07.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

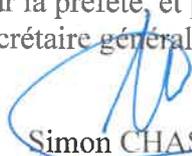
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **10 JUIL. 2020**

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Simon CHASSARD

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce – SARL VIALLOIN CONSEIL

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce notamment les articles L752-6, R752-6-1 et suivants et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période modifiée notamment par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation de la SARL (société à associé unique) VIALLOIN CONSEIL représentée par M. Olivier VIALLOIN reçue le 25 février 2020 à la préfecture et déclarée complète;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL VIALLOIN CONSEIL, sise 3200 route de Saint-Blaise 06670 LEVENS et représentée par M. Olivier VIALLOIN, gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Le numéro d'habilitation est le : n°HAI26/11/2020/07.

ARTICLE 3 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 4:

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5:

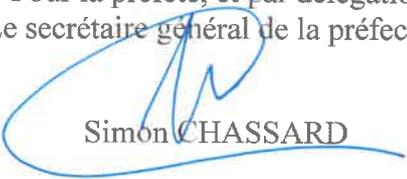
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie dématérialisée, via l'application Télérecours Citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 JUL. 2020

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


Simon CHASSARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUDE



LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude du 12 mai 2006 relative à l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 juin 2007,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 octobre 2007,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 28 avril 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 05 décembre 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 10 mai 2010,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 16 décembre 2010,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 juillet 2011,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 décembre 2011,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 mars 2014,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juin 2016,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 3 octobre 2016,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 février 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 3 juillet 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 décembre 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mai 2018,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 juillet 2018,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mars 2019,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 mai 2019,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 décembre 2019,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 6 juillet 2020,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRESENT

Article I : l'arrêté du 2 décembre 2019 est abrogé ;

Article II : Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude les représentants suivants :

Représentants du Département

Titulaires:

Madame Françoise NAVARRO ESTALLES, représentant le Conseil départemental
Monsieur Jules ESCARE, Conseiller départemental
Madame Eliane BRUNEL, Conseillère départementale
Monsieur Michel MOLHERAT, Conseiller départemental

Suppléants :

Monsieur Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental
Monsieur Jean-Luc DURAND, Conseiller départemental
Madame Caroline CATHALA, Conseillère départementale
Madame Isabelle GEA, Conseillère départementale

Représentants de l'Etat

Titulaires :

Mme Hélène SIMON, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité Départementale de l'Aude, DIRECCTE

Madame Valérie DAGUET, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN)

Suppléants :

Le représentant de Mme Hélène SIMON, DIRECCTE

Monsieur Firoze HAFEJI, Adjoint du Chef des politiques sociales, DDCSPP

Monsieur Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés (DASEN)

Madame Claudine HUGOTTE-MONNET, Conseillère pédagogique adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap (DASEN)

Un représentant du DGARS

Titulaire :

M Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

Suppléant :

Le représentant de Monsieur Xavier CRISNAIRE, ARS

Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Sur propositions de la CPAM de l'Aude, de la CAF de l'Aude, de la MSA

Titulaires :

Monsieur Patrick GORIUS (CPAM)

Madame Laurence DIDIER (CAF)

Suppléants :

Madame Elodie LETAO et Monsieur François DORIATH (CPAM)

Madame Martine VERDALE (MSA)

Monsieur Patrick PROSPERO (CAF)

Représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles

Sur proposition de la DDCSPP

Titulaire: Madame ORTIZ, représentant l'association ANJEU-TC

Suppléants : Monsieur Frédéric LHUILLIER et Madame France-Renée BONNIAU

Titulaire: Monsieur Claude RAOULX représentant l'AFDAIM

Suppléante : Madame Christiane MARTEL, Monsieur Jean-Marie LLINAS (AFDAIM)

Titulaire: Monsieur Bernard SIDOBRE, représentant la FNATH

Suppléant : Monsieur Daniel ETTORI, représentant FNATH

Titulaire: Madame BELLISSENT, représentant l'APAJH 11

Suppléant : Monsieur BERMEJO, représentant l'APAJH 11

Titulaire: Madame Paulette DELANNOY, représentant APF France Handicap

Suppléants : Madame Frédérique GALBEZ, représentant APF France Handicap

Titulaire: Madame Danielle RANGONI, représentant l'ARIEDA

Suppléante : Madame Martine MIR, représentant l'ARIEDA

Titulaire : Madame Marie-France LALANDE, représentant l'association Espoir de l'Aude

Suppléantes: Madame Régine ROUANET, Madame Fabienne LE PAPE, représentant l'association Espoir de l'Aude

Représentants des organisations syndicales

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Titulaire: Monsieur Thierry DALMAU (Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aude)

Suppléants: Monsieur Raymond VELANT et Madame Véronique LEROY-D'AUDERIC (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de l'Aude)

Au titre du CDCA

Titulaire : Madame Sylvianne ROUSSEAU (FSU)

Suppléante: Madame Catherine SIRE (FO)

Représentant des associations de parents d'élèves

Désigné, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, par Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale

Titulaire : Madame Marie-Noëlle MONTISCI (FCPE)

Suppléante : Madame Marianne MARTINEZ LAUTREC (FCPE)

Représentants d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (membres avec voix consultative)

Sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Aude

Titulaire : Mr le Directeur du Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès

Suppléants : Mr le Directeur du Foyer d'hébergement de Cuxac d'Aude

Mr le Directeur du Foyer-ESAT de Lastours à Portel des Corbières

Mr le Directeur du Foyer Les Cèdres à Bram

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire: Monsieur FAIL Daniel, Directeur adjoint

Suppléant : M. ANOU, Directeur de l'ESAT et du FAM de Cuxac d'Aude (Groupe ANSEI)

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil départemental de l'Aude et La Préfète de l'Aude sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent avenant à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Carcassonne, le 6 juillet 2020

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE



Sophie ELIZEON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE



Hélène SANDRAGNE



LE PREFET DE L'AUDE



**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L-146-3 à L-146-12 relatifs à la création, dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R-146-16 à R-146-24 relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude en date du 23 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé «Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude» ;

VU la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 ;

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2008

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2009

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 10 mai 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 16 décembre 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juillet 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mars 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 04 avril 2016

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2017

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 décembre 2017

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mai 2018

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 juillet 2018

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mars 2019

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 décembre 2019

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 6 juillet 2020

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRESENT

Article I : l'arrêté du 2 décembre 2019 est abrogé ;

Article II : sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude :

Présidence

Madame Hélène SANDRAGNE, Présidente du Conseil départemental

◆ Membres représentant le Département

Mme Françoise NAVARRO ESTALLES, Représentante du Conseil départemental,
M Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental,
Mme Eliane BRUNEL, Conseillère départementale,
Mme Séverine MATEILLE, Conseillère départementale,
Mme Isabelle GEA, Conseillère départementale,
M. Jules ESCARE, Conseiller départemental,
M. Michel MOLHERAT, Conseiller départemental,
M. Christian LAPALU, Conseiller départemental,
M. Samuel FOUNIER, Directeur Général des Services,
Mme Karine ALDEBERT, Directrice Générale Adjointe, Directrice du Pôle des Solidarités,
Mme Audrey COUDURIER, Directrice de l'Autonomie,
Mme Alice BELMONTE, Chef du service Aide Sociale Générale

◆ Membres représentant l'Etat

2 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de l'Aude

Titulaires :

M Dominique INIZAN, Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Mme Hélène SIMON, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité Départementale de l'Aude, DIRECCTE

Suppléants :

Monsieur Marc LAFFARGUE, Directeur adjoint à la DDCSPP,

Monsieur Firoze HAFEJI, Adjoint au Chef de service des politiques sociales à la DDCSPP,

Mme Johanna AZAIS, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chef de service des Politiques Sociales, DDCSPP

Le représentant de Mme Hélène SIMON, DIRECCTE

1 représentant désigné par Mr le Recteur d'Académie

Titulaire :

Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale

Suppléants :

M Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés

Mme Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice pour l'intégration scolaire

◆ Un représentant de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire :

M. Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

Suppléant :

Le représentant de M. Xavier CRISNAIRE, ARS

◆ Membres représentant les associations de personnes handicapées

Titulaires :

M Jean-Claude ROUANET, Président de l'APAJH11

M Jean-Paul FREJUS, Président de l'AFDAIM

Mme Sylvie BONETTO, Directrice de l'USSAP

M Bernard PAGES, Président de l'association Entre Vues Audoises

Mme Paulette DELANNOY, représentant Départemental de l'APF France Handicap

M Bernard SIDOBRE, Président de l'Association FNATH, Groupement de l'Aude

Suppléants :

A l'APAJH11, Mme Marie-José BELLISSENT

A l'AFDAIM, M Jean-Marie LLINAS

A l'USSAP, M Daniel FAIL

A l'Association Entre Vues Audoises, Mme Michèle MONTECH

A l'APF France Handicap, Monsieur Roger Joulia

A l'ATDI, Mme Isabelle VIAL

♦ **Membres représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général**

Titulaires :

Mme Laurence DIDIER, Représentant la CAF de l'Aude
M Thierry LEGENDRE, Président de la CPAM de l'Aude

Suppléants :

Le représentant de Mme Laurence DIDIER, représentant la CAF de l'Aude
M Patrick GORIUS-CASTEL, représentant la CPAM de l'Aude

♦ **Membres avec voix consultative**

M Eric GERARD, Payeur Départemental de l'Aude, agent comptable du GIP
Mme Catherine ROUMAGNAC, Directrice de la MDPH de l'Aude

ARTICLE III : La Présidente du Conseil départemental de l'Aude et La Préfète de l'Aude sont chargées, chacun pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté de nomination des membres de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude, avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 6 juillet 2020

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE



Sophie ELIZEON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE



Hélène SANDRAGNÉ